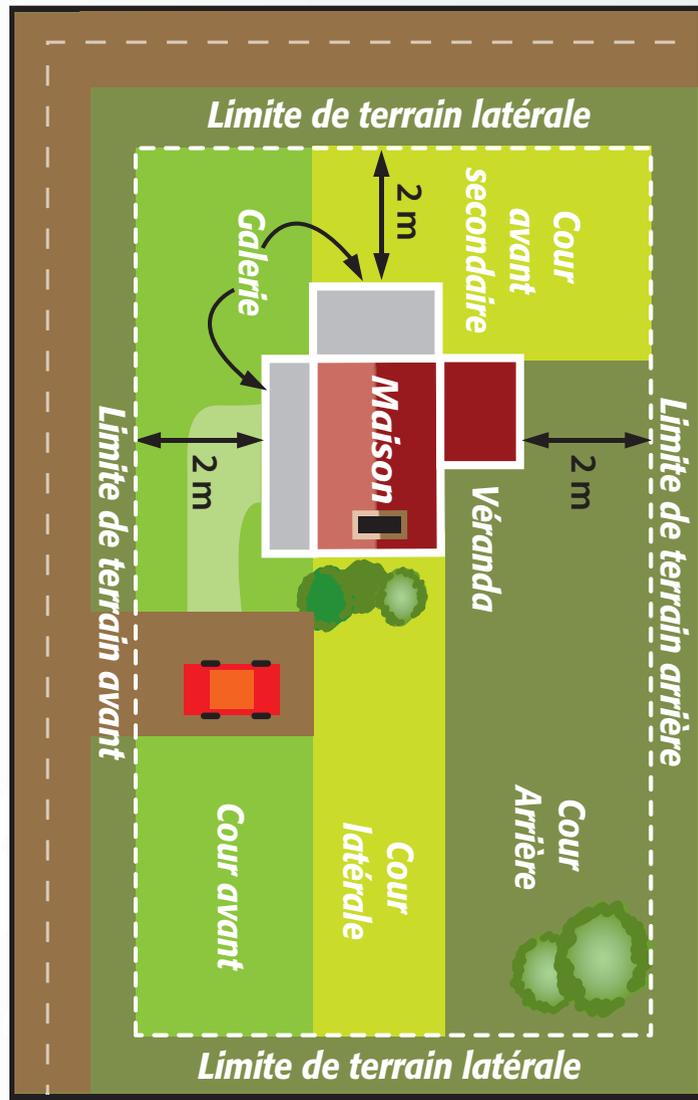


GALERIS OU BALCONS, VÉRANDAS OU SOLARIUMS



**Galleries ou balcons
Vérandas ou solariums**

Cafés-terrasses

En cas de différence, la réglementation en vigueur prévaut sur le contenu de ce document.



Pour plus d'informations :
T. 819.324.5678 poste 4223
urbanisme@valdavid.com

URB-007-R4/2016-04

Service de l'Urbanisme
Extrait de la réglementation d'urbanisme

Village de Val-David / www.valdavid.com
2579, rue de l'Église, Val-David Qc J0T 2N0
T. 819.324.5678 F. 819.322.6327



Réglementation d'urbanisme concernant les galeries ou balcons, vérandas ou solariums

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un certificat d'autorisation est requis pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une galerie ou d'un balcon, d'une véranda ou d'un solarium, d'une terrasse, en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*.

IMPLANTATION

(voir aussi croquis à l'endos)

- **Galerie** ou **balcon** permis en cours avant, avant secondaire, latérales et arrière.
- Profondeur maximale des **balcons** et **galeries** situés en cour avant : 4,2 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie.
- **Véranda** ou **solarium**, non chauffés seulement, autorisé en cours avant secondaire, latérales et arrière (prohibé en cour avant).
- Distance minimale des constructions d'une ligne de lot : 2 mètres.

AMÉNAGEMENT ET ARCHITECTURE

- Écran nécessaire (au moins 75 % d'opacité) entourant l'espace sous la **galerie** ou le **balcon** si la hauteur entre le sol fini et le dessus du plancher de la galerie ou du balcon est de plus de 60 cm. En treillis ou autre matériau ou composé d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) de hauteur au moins égale à la hauteur du plancher.
- Dans le cas d'un bâtiment jumelé, une **galerie** ou un **balcon** peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen.
- Hauteur maximale d'un mur d'intimité sur un **balcon** ou une **galerie** : hauteur de l'étage du bâtiment (calculée du plancher jusqu'au point de jonction avec le toit - non pas au faite du toit).
- Minimum de 75 % d'ouvertures sur chacun des côtés d'une **véranda** ou d'un **solarium** ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

GARDE-CORPS

- Garde-corps nécessaire (hauteur minimum 1,07 mètres) de chaque côté ouvert non protégé par un mur pour tout balcon, galerie, mezzanine et escalier extérieur de plus de 60 cm de hauteur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Dans les zones d'habitation suivantes, les **barrotins de la galerie ou du balcon** doivent être situés à l'intérieur de la main courante et de la lice : H-04, H-05, H-06, H-07, H-15, H-16, H-17, H-18, H-20, H-22, H-25, H-26, H-27, H-28, H-29, H-30, H-31, H-32, EF-6 et REC-05.
- Les barrotins doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint. L'aluminium, le vinyle et le verre sont prohibés.



Réglementation d'urbanisme concernant les cafés-terrasses

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un certificat d'autorisation est requis pour l'implantation d'un café-terrasse en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*. De plus, les demandes pour les immeubles situés sur la route 117 et dans le noyau villageois sont assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Les cafés-terrasses sont autorisés à titre d'accessoires aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation ainsi que pour les établissements où l'on sert des boissons.
- L'utilisation des cafés-terrasses est autorisée de façon temporaire seulement, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre.

IMPLANTATION

- À au moins 3 mètres de tout usage résidentiel, public ou institutionnel; superficie maximale de 50 mètres carrés.
- À plus de 5 mètres de l'emprise de la route 117.
- Hauteur maximale : 50 centimètres du niveau du sol, du terrain ou de la rue (la disposition la plus restrictive s'applique).
- Tous les côtés visibles de la rue doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur. L'aménagement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement.
- Toits, auvents et marquises doivent être construits ou installés de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur le terrain adjacent.
- Le sol, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide.
- Auvents, abris, mobilier et aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être retirés dans les deux semaines suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse.
- Sur la terrasse, les équipements de cuisson ou de service de boissons sont autorisés du côté des cours latérales ou arrière seulement.
- Terrasse non comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée; aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée.
- Éclairage extérieur fluorescent et de type « banderole » ou « guirlande » interdit.

